



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°019395/KK P,**
 - **projet de boisement de terre agricole sur la commune de Barcelone du Gers et Gée Rivière ,**
 - **déposée par ALLIANCE FORETS BOIS,**
 - **reçue le 12/06/2026 et considérée complète le 15/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la plantation de boisements sur 2,9 ha sur des terres agricoles qui ne sont plus cultivées depuis deux ans ; le projet se compose de trois îlots distincts; les essences choisies sont trois types de Peupliers ; une densité de 200 plantations à l'hectare est envisagée; le projet intègre la création d'une haie de feuillues sur un linéaire de 370 m;

- qui relève de la rubrique n° 47 C relative aux premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité;
- en dehors d'un secteur possédant des sensibilités particulières pour le paysage et pour le patrimoine bâti;
- en dehors d'un secteur identifié par la bibliographie comme une zone humide;
- en dehors d'un secteur identifié comme possédant des sensibilités pour les risques naturels;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence d'imperméabilisation des sols et du rôle limité des engins mécaniques sur les parcelles ;
- de la nature du projet qui assurera des habitats naturels pour la faune et qui jouera un rôle de séquestration carbone ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terre agricole sur la commune de Barcelone du Gers et Gée Rivière , objet de la demande n°019395/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9